Informations de base

2015/0239(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité Abrogation Directive 2008/92/EC 2007/0253(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.12 Statistiques de l'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KAPPEL Barbara (ENF)	03/12/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive KARIŅŠ Krišjānis (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) VAN BOSSUYT Anneleen (ECR) TELIČKA Pavel (ALDE) JÁVOR Benedek (Verts /ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	2016-10-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	THYSSEN Marianne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0496	Résumé

26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2016	Vote en commission,1ère lecture		
24/05/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0184/2016	Résumé
12/07/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE585.519 GEDA/A/(2016)008013	
13/09/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0332/2016	Résumé
13/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0239(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2008/92/EC 2007/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/05106

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.472	02/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE580.662	15/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0184/2016	26/05/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE585.519	22/06/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0332/2016	13/09/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2016)008013	23/06/2016	

Projet d'acte final	00028/2016/LEX	26/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0496	18/11/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)737	26/11/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0496	04/05/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/1952
JO L 311 17.11.2016, p. 0001 Résumé

Statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité

2015/0239(COD) - 13/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 375 voix pour, 161 contre et 60 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectif du règlement : il est précisé que l'objectif du règlement, à savoir l'établissement d'un cadre juridique commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les prix du gaz naturel et de l'électricité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais qu' il peut l'être mieux au niveau de l'Union.

Le texte amendé a par ailleurs précisé que :

- le règlement ne devrait impliquer aucune harmonisation de la structure des prix ou des charges dans les États membres ;
- la collecte de données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité devrait suivre les pratiques établies au sein du système statistique européen ;
- les États membres devraient compiler les données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité au moyen des sources et des méthodes les mieux à même de livrer l'information demandée ;
- les données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals devraient permettre des comparaisons avec les prix d'autres produits énergétiques.

Couverture du système de collecte de données : le Parlement a précisé que les États membres devraient veiller à ce que le système de collecte et de compilation des données en place livre **des données de qualité, complètes et comparables** qui indiquent le prix du gaz naturel et de l'électricité.

Les États membres ne seraient pas obligés de transmettre des données sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels si la consommation de gaz naturel du secteur résidentiel se situe **sous le seuil de 1,5%** de la consommation nationale d'énergie finale dans le secteur résidentiel. Au moins tous les trois ans, Eurostat devrait réviser la liste des États membres qui ne sont pas obligés de transmettre ces données.

Transmission des données : les États membres devraient fournir des statistiques à Eurostat dans les **trois mois** à compter de la fin de la période de référence concernée.

Les périodes de référence pour les données spécifiées dans les annexes I et II du règlement seraient **annuelles** (de janvier à décembre) ou **semestrielles** (de janvier à juin et de juillet à décembre) selon les données.

Assurance de la qualité : tous les trois ans, les États membres devraient fournir à Eurostat un **rapport sur la qualité des données** conformément aux critères de qualité prévus au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

La Commission devrait **évaluer la qualité des données** fournies et publier un rapport sur la qualité des statistiques européennes relevant du champ d'application du règlement. Elle devrait adopter des **actes d'exécution** établissant des exigences techniques en matière d'assurance de la qualité relatives au contenu des rapports sur la qualité.

Statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité

2015/0239(COD) - 26/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Barbara KAPPEL (ENF, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission suit:

Couverture du système de collecte de données : les députés ont précisé que les États membres devraient veiller à ce que le système de collecte et de compilation des données en place livre des données de qualité, complètes et comparables qui indiquent le prix du gaz naturel et de l'électricité.

Évaluation de la qualité des données : en cas d'anomalies ou d'incohérences statistiquement significatives dans les données fournies, la Commission pourrait demander aux autorités nationales que toutes les données ou informations jugées inexactes soient corrigées ou rectifiées et puis soumises à nouveau par l'État membre concerné.

Diffusion des statistiques : les statistiques sur les prix du gaz naturel et de l'électricité devraient être diffusées par Eurostat au plus tard trois mois (plutôt que cinq mois) après la fin de chaque période de référence.

Actes délégués : les députés ont supprimé les dispositions de la proposition habilitant la Commission à adopter des actes délégués en vue d'ajuster les seuils qui peuvent s'appliquer au marché du gaz naturel.

Statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité

2015/0239(COD) - 26/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les prix du gaz naturel et de l' électricité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE.

CONTENU : le règlement établit un cadre commun pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes comparables sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients résidentiels et aux clients finals non résidentiels dans l'Union. Des données de qualité élevée, comparables, à jour, fiables et harmonisées sont nécessaires afin d'élaborer la politique de l'énergie de l'Union et suivre l'évolution des marchés énergétiques des États membres.

Jusqu'à présent, la collecte de données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals du secteur résidentiel s'effectuait sur la base d'un accord volontaire. Désormais, ces données doivent être recueillies sur une base **obligatoire**.

Sources des données, couverture et transmission : les États membres doivent collecter des données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité et leurs sous-composants relatifs aux coûts de réseau et aux taxes, prélèvements, redevances et charges visés aux annexes I et II du règlement, ainsi que sur les volumes de consommation. Les données doivent être transmises à Eurostat annuellement ou semestriellement.

Le règlement prévoit d'exempter de l'obligation de fournir des données sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels finals les États membres où la consommation de gaz naturel se situe **sous le seuil de 1,5%** de la consommation nationale totale d'énergie dans le secteur résidentiel.

Assurance de la qualité : tous les trois ans, les États membres devront fournir à Eurostat un rapport sur la qualité des données conformément aux critères de qualité prévus dans le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes. Eurostat évaluera la qualité des données fournies et publiera un rapport sur la qualité des statistiques européennes relevant du champ d'application du règlement.

Dérogations : sur la base d'une demande motivée présentée par un État membre, la Commission pourra accorder des dérogations concernant les obligations spécifiques pour lesquelles l'application du règlement au système statistique national d'un État membre requiert des adaptations majeures et risque d'occasionner une charge supplémentaire considérable pour les déclarants.

La directive 2008/92/CE est abrogée avec effet au 1er mars 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.12.2016.

Statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité

2015/0239(COD) - 18/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes comparables sur les prix du gaz naturel et de l'électricité aux clients finals résidentiels et non résidentiels dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : des informations de qualité élevée, comparables, à jour, fiables et harmonisées sur les prix du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals sont nécessaires afin d'élaborer la politique de l'Union de l'énergie et de suivre l'évolution des marchés énergétiques des États membres.

Jusqu'à présent, la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil a constitué un cadre commun pour la production, la transmission et la diffusion de statistiques comparables concernant les prix au détail du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients industriels dans l'Union. La collecte de données sur les prix au détail du gaz naturel et de l'électricité facturés aux clients finals du secteur résidentiel **s'effectuait jusqu'ici sur la base d'un accord volontaire**.

La complexité croissante du marché intérieur de l'énergie rend l'obtention de données fiables et à jour sur les prix du gaz naturel et de l'électricité de plus en plus difficile, en l'absence d'obligations juridiquement contraignantes de fournir ces données, notamment pour le secteur résidentiel. Afin de **garantir la communication de données de qualité élevée sur les prix au secteur résidentiel et au secteur non résidentiel**, la Commission estime qu'un acte législatif devrait couvrir la collecte des deux types de données.

La Commission européenne a adopté, le 25 février 2015, le paquet «Union de l'énergie». Dans le cadre de cette stratégie, l'une des actions relevant du chapitre du marché intérieur de l'énergie prévoit de procéder en 2016, et ensuite tous les deux ans, à une analyse des prix et des coûts de l'énergie.

CONTENU : le règlement proposé vise à **établir un cadre commun pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques européennes comparables sur les prix du gaz naturel et de l'électricité** aux clients finals résidentiels et non résidentiels dans l'Union. Il abrogerait la directive 2008/92/CE.

Tout en appliquant le principe de maintien d'une charge réduite imposée aux déclarants et de simplification administrative, les États membres devraient recueillir **des données sur les prix du gaz naturel et de l'électricité et leurs sous-composants** relatifs aux coûts de réseau et aux taxes, prélèvements, redevances et charges visés aux annexes I et II du règlement, ainsi que sur les volumes de consommation.

Les prix à déclarer devraient se fonder sur un système de **tranches de consommation annuelle** de gaz naturel et d'électricité normalisées.

Les États membres seraient tenus d'établir des **rapports périodiques sur la qualité** et de procéder régulièrement à des évaluations de la qualité des données sur les prix.

La proposition prévoit **d'exempter** de l'obligation de fournir des données sur les prix du gaz naturel facturés aux clients résidentiels finals les États membres où la consommation de gaz naturel se situe sous le seuil de 1% de la consommation nationale totale d'énergie dans le secteur résidentiel.

Sur la base d'une demande motivée présentée par un État membre, la Commission pourrait **accorder des dérogations** concernant les obligations spécifiques pour lesquelles l'application du règlement au système statistique national d'un État membre requiert des adaptations majeures et risque d'occasionner une charge supplémentaire considérable pour les déclarants.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.